



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale
de l'Équipement de la Moselle
Service d'Appui Territorial

ARRETE DDE/SAT n° 2009 – 001 en date du 20 AVR. 2009

**portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque « inondations »
de la Ville de THIONVILLE.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-027 DDE/SAU du 28 octobre 1999 portant approbation du Plan d'Exposition du Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de THIONVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-048 DDE/SAH du 24 septembre 2007 prescrivant la modification du Plan d'Exposition du Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de THIONVILLE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 DEDD/3-199 du 8 décembre 2008 prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan d'Exposition du Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de THIONVILLE qui s'est déroulée du 6 janvier 2009 au 6 février 2009 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Moselle en date du 2 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 3 juin 2008 ;

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération «Portes de France-Thionville» exprimé dans la délibération de son conseil en date du 5 mai 2008 ;

VU l'avis favorable de la Ville de THIONVILLE exprimé dans la délibération de son conseil municipal en date du 6 juin 2008;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification du Plan d'Exposition du Risque naturel prévisible d'inondations de la ville de THIONVILLE est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le dossier comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération «Portes de France-Thionville» pendant un mois au minimum.

ARTICLE 5 – Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la ville de THIONVILLE,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération «Portes de France-Thionville»,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur du Service Navigation du Nord-Est ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

ARTICLE 6 - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la ville de THIONVILLE,
- au siège de la Communauté d'Agglomération «Portes de France-Thionville»,
- dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Moselle,
- dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement 17, quai Paul Wiltzer 57036 METZ CEDEX 1.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, le Maire de la ville de THIONVILLE, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL